Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE70_2026-DE

Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne

territoire d'énergie YONNE

DELIBERATION DU COMITE DEPARTEMENTAL

Séance du 7 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept du mois d'octobre à quinze heures, se sont réunis dans les locaux du SDEY à Migennes, les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne sous la présidence de Monsieur Guillaume DUMAY, Président du SDEY, dûment convoqués le premier octobre deux mille vingt-six.

Présents : Jean-François ALLIOT - Mahfoud AOMAR - Jacques BALOUP – Jean-Pierre BARRET – Christian BOULEY - Anne BRUNIOT - Patrick BÜTTNER - Patrick CESCHIN - Jérôme CHARDON - Laurent CHAT - Rémy CLÉRIN - Alain COMMARET – Yannick CORDET, suppléant de Patrice HENNEQUIN - Gérard d'ASTORG - Jacqueline de DEMO - Jean-Baptiste de FONTENILLES - Gérard DELAGNEAU - Jean DESNOYERS – Jean-Marc DICHE - Guillaume DUMAY - Richard FAURE - Joël FAYADAT - Pierre FERRIER - Michel FOURREY - Jean-François GALLIMARD - Rémi GAUTHERON - Danielle POUTHÉ - Jean-Pierre GÉRARDIN - Ghislain GISBRAN - Claude LAVENTUREUX - Jean-Luc LÉGER - Isaac MANSANTI – Mathieu MONNOT, suppléant de Sébastien RICHARD - Denis POUILLOT - Hervé RATON - Michel SONNOIS - Stéphane VITCOQ - Richard ZEIGER

Absents : Christophe BERTHY - Bruno COUARD - Grégory DORTE - Jorge GUILHOTO - Éliane MÉNART - Jean-Luc PRÉVOST - Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI - Pascal VOVOS

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Laurent CHAT

Nombre de Membres en exercice :	46
Nombre de Membres présents :	38
Nombre de suffrages exprimés :	38
Votes Pour :	38
Votes Contre :	-
Abstentions :	-
Ne prennent pas part au vote	-

N° 70/2026

Objet : Groupement d'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté – Ajustement lié à la nouvelle gouvernance

Vu les articles L. 2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique ;

Vu les articles L. 331-1 et L. 441-5 du code de l'énergie ;

Vu l'article 9 « Durée du groupement » de l'acte constitutif du groupement validé par la délibération n° 58bis/2016 du comité départemental du 22 juillet 2016 ;

Vu la note explicative de synthèse relative à la création en 2023 d'un nouveau groupement de commandes pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté, jointe à la délibération.

Considérant que le SIEEEN est actuellement coordonnateur d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération n° 81.CS.2023 du comité syndical du 26 juin 2023 et que le SDEY est actuellement gestionnaire de ce groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération n° 40/2023 du comité départemental du 19 juin 2023.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE70_2026-DE

Considérant que le groupement de commandes créé par la délibération n° 81.CS.2023 du comité syndical du SIEEEN du 26 juin 2023 est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en seront issus.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Autorise** en plus de Monsieur le Président du SDEY et de sa directrice, Monsieur le vice-président en charge des achats d'énergie et du développement du Gaz, Monsieur le vice-président en charge de la transition énergétique et le responsable du service optimisation énergétique à représenter le SDEY au sein du comité de pilotage du groupement de commandes, conformément à l'article 7.2.6 de la convention constitutive.

Fait et délibéré en séance

Le 7 octobre 2026
Le Président
Guillaume DUMAY

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE70_2026-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE

D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES ET LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGETIQUE

SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



territoire d'énergie BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Groupement d'achat d'énergies

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE70_2026-DE

Tables des matières

ARTICLE 1. OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES 4
ARTICLE 2. NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE 4
ARTICLE 3. TERMINOLOGIE 4
ARTICLE 4. COMPOSITION DU GROUPEMENT 4
ARTICLE 5. PERMANENCE DU GROUPEMENT 4
ARTICLE 6. COMITE DE PILOTAGE 5
6.1 COMITE DE PILOTAGE (COPIL) 5
6.2 MISSIONS DU COMITE DE PILOTAGE 5
ARTICLE 7. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT 5
7.1 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT 5
7.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR 6
ARTICLE 8. GESTIONNAIRES DU GROUPEMENT 8
8.1 GESTIONNAIRE DU GROUPEMENT 8
8.2 MISSIONS DES GESTIONNAIRES 9
ARTICLE 9. OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT 9
ARTICLE 10. ADHESION AU GROUPEMENT 10
10.1 ADHESION DES MEMBRES 10
10.2 ADHESION DES GESTIONNAIRES 11
ARTICLE 11. RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT DES MEMBRES 11
ARTICLE 12. RETRAIT DU GROUPEMENT 11
12.1 RETRAIT DES MEMBRES 11
12.2 RETRAIT DES GESTIONNAIRES 11
ARTICLE 13. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES 12
ARTICLE 14. DUREE DE LA CONVENTION 12
ARTICLE 15. MODIFICATIONS 12
ARTICLE 16. FRAIS DE FONCTIONNEMENT 12
16.1 FRAIS DE FONCTIONNEMENT A CHARGE DES MEMBRES 12
16.2 FRAIS DE FONCTIONNEMENT A LA CHARGE DES GESTIONNAIRES 14
ARTICLE 17. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE 15
ARTICLE 18. LITIGES 15
ARTICLE 19. DISSOLUTION DU GROUPEMENT 15
ARTICLE 20. SIGNATURE 16

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE70_2026-DE

Préambule

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie le 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

Les personnes publiques et privées font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, les personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le Code de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle les articles L. 331-1 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, au travers d'un groupement de commandes, sur le fondement des dispositions des articles L. 2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre tant sur le plan financier que dans le domaine de la maîtrise des consommations d'énergie par la proposition de services annexes d'efficacité énergétique et ainsi de contribuer à la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, les Syndicats d'Énergies de la région Bourgogne Franche-Comté se sont unis pour initier et porter un groupement de commandes à l'échelle régionale.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE70_2026-DE

Article 1. OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes a pour objet la passation et la conclusion de marchés, contrats et conventions dont l'objet est précisée à l'Article 2 de la présente Convention Constitutive.

La désignation des titulaires des contrats s'effectuera dans le cadre des procédures découlant de l'application du Code de la commande publique.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2. NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement de commandes constitué par la présente Convention Constitutive vise à répondre aux besoins des Membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies, notamment d'électricité à compter de 2026 et de gaz naturel à compter de 2028.
- Fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics, des accords-cadres ou toutes autres catégories de contrats prévus au Code de la commande publique ou au Code de l'énergie.

Article 3. TERMINOLOGIE

Dans la présente convention, les termes utilisés sont définis comme suit :

- Membre du groupement : personne morale signataire de la présente Convention Constitutive désignée à l'Article 4 de la présente convention ;
- Coordonnateur : personne morale désignée à l'Article 7 de la présente Convention Constitutive assurant les missions définies à l'article 7.2 de la présente convention ;
- Gestionnaire : personne morale désignée à l'Article 8 de la présente Convention Constitutive assurant les missions définies à l'article 8.2 de la présente convention.

Article 4. COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et de droit privé dont le siège est situé dans la Région Bourgogne-Franche-Comté.

La liste des Membres du Groupement est disponible sur simple demande aux Syndicats d'Énergies de la région Bourgogne-Franche-Comté, Gestionnaires du groupement.

Article 5. PERMANENCE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à titre permanent.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE70_2026-DE

Article 6. COMITE DE PILOTAGE

6.1 COMITE DE PILOTAGE (COPIL)

Le Comité de Pilotage du groupement est constitué des Syndicats d'Energies, Coordonnateur (cf. Article 7) et Gestionnaires (cf. Article 8). Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an.

Les Syndicats d'Energies peuvent y associer, à titre consultatif et après accord du COPIL, tout tiers expert ou Membre du groupement.

6.2 MISSIONS DU COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage a pour mission :

- D'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du groupement ;
- De définir la stratégie d'achat d'énergies du groupement ;
- De définir le périmètre des fournitures et des services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique ;
- De statuer sur les propositions de modifications de la présente Convention Constitutive par le Coordonnateur (cf. Article 15) ;
- De statuer sur les propositions de modification des frais de fonctionnement à la charge des Gestionnaires par le Coordonnateur (cf. article 16.2) ;
- De nommer le Syndicat d'Énergies se substituant à un Gestionnaire sortant (cf. article 12.2);
- De valider les bilans annuels, portant notamment sur la gestion et l'activité du groupement, présentés par le Coordonnateur ;
- De définir, en cas de disparition de l'indice de révision des cotisations sans mention par l'Insee d'une série poursuivante (cf. Article 16), une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement ;
- De suivre les actions décidées au COPIL précédent.

Article 7. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

7.1 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre comme Coordonnateur du groupement de commandes.

Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre
7, place de la République
CS 10042
58027 NEVERS cedex

Il est chargé d'exercer les missions prévues à l'article 7.2 des présentes au nom et pour le compte des acheteurs Membres du groupement de commandes.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE70_2026-DE

7.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Coordonnateur est chargé des missions suivantes au nom et pour le compte des Membres du groupement de commandes.

7.2.1 Coordination du groupement de commandes

A ce titre, le Coordonnateur du groupement exerce les missions suivantes :

- Assurer le secrétariat du groupement, notamment :
  - la vérification de la signature de l'acte d'adhésion au groupement de commandes par chaque membre ainsi que la vérification de la régularité de l'acte autorisant le représentant du membre à signer l'acte d'adhésion ;
  - le suivi des adhésions et retraits des membres ;
  - le fonctionnement courant du groupement ;
  - la réalisation des bilans annuels portant notamment sur la gestion et l'activité du groupement ;
  - la formulation de propositions d'avenants ou actes modificatifs à la convention constitutive.

Le Coordonnateur informe les Gestionnaires des avenants et conventions et des conventions d'adhésion signées lors de la réunion annuelle du Comité de Pilotage du groupement.

7.2.2 Centralisation des besoins

Le Coordonnateur centralise les besoins du groupement de commandes recensés par les Gestionnaires auprès des membres concernés en vue de la passation des marchés et contrats nécessaires à la réalisation des opérations décrites à l'Article 2 des présentes.

7.2.3 Passation des marchés et contrats

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique et le Code de l'énergie, à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés, accords-cadres ou autres contrats en lien avec l'objet du groupement de commandes.

7.2.3.1 Définition du mode de consultation, de contractualisation et de dévolution

Le Coordonnateur fixe le mode de consultation en vue de sélectionner les prestataires à faire intervenir, ainsi que le mode de contractualisation et de dévolution.

7.2.3.2 Établissement des dossiers de consultation

Le Coordonnateur élabore les dossiers de consultation des opérateurs économiques en vue de la mise en concurrence des prestations en fonction des besoins.

Le Coordonnateur est habilité par les Membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations et données énergétiques relatives aux différents points de livraison.

7.2.3.3 Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres

Le Coordonnateur s'engage à mettre en œuvre les procédures de passation appropriées dans le respect des règles édictées par le Code de la commande publique et assure l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des contrats, comprenant notamment la transmission de l'avis d'appel public à concurrence à l'organe de presse adapté à la consultation. Il traitera, le cas échéant, les questions des opérateurs économiques, recevra les plis des candidats, garantira leur confidentialité, procédera à l'ouverture de ces plis et consignera leur contenu. Il convoquera la Commission d'appel d'offres et

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE70_2026-DE

procédera selon les décisions prises par celle-ci. S'il y a lieu, il participera aux négociations avec les soumissionnaires. Il rédigera les procès-verbaux et les rapport d'analyse et de présentation.

7.2.3.4 Signature et exécution des contrats

Une fois les attributaires désignés, il appartient au Coordonnateur :

- D'informer l'attributaire, de recueillir les pièces administratives obligatoires, et d'informer les candidats non retenus ;
- De signer les marchés passés sur le fondement de la présente Convention Constitutive ;
- Le cas échéant, de transmettre les pièces du marché à l'instance en charge du contrôle de légalité ;
- De notifier les marchés aux titulaires retenus ;
- De faire publier l'avis d'attribution du marché ;
- De procéder, le cas échéant, à la modification des marchés notamment par voie de modification ou à leur résiliation ;
- De représenter en justice les Membres du groupement en cas de litige avec un candidat ou un titulaire.

Il est précisé que le Coordonnateur n'intervient pas dans la gestion et l'exécution financière des marchés qui est à la charge de chacun des Membres du groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

7.2.4 Recours par le coordonnateur à des experts

Le Coordonnateur est autorisé à recourir à des experts techniques et juridiques et à engager les frais afférents compris dans les frais de fonctionnement du groupement.

7.2.5 Rapport annuel d'activité

Le Coordonnateur établit un rapport annuel sur l'activité du groupement de commandes.

7.2.6 Exécution de la stratégie d'achat d'énergies du groupement

Le Coordonnateur exécute la stratégie d'achat d'énergies définie par le Comité de Pilotage du groupement.

Pour ce faire, le Coordonnateur est habilité par les Membres du groupement à demander aux titulaires des contrats de fourniture d'énergies de réaliser des opérations de couvertures sur les marchés de gros de l'énergie, dans le respect de la stratégie d'achat d'énergies du groupement, notamment :

- Demande de prise de position ou de revente d'énergie sur les marchés organisés et sur les marchés de gré à gré d'électricité et de gaz naturel ;
- Demande de prise de position ou de revente de capacité aux enchères de capacité ;
- Etablissement de mandats de prise de position ou de revente sur les marchés organisés et sur les marchés de gré à gré d'électricité et de gaz naturel ;
- Demande de recours au mécanisme d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) ou mécanisme de substitution ;
- Demande de recours à un prix révisable pour le gaz naturel ;
- Demande de bascule d'une structure de prix indexé sur une structure de prix fixe en cours d'exécution des Marchés Subséquents (SWAP) pour le gaz naturel.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE70_2026-DE

Aussi, le Coordonnateur, dans le respect de la stratégie d'achat d'énergies du groupement:

- Peut avoir recours à des contrats de vente direct d'électricité, plus communément nommé Power Purchase Agreement (PPA), ou de vente direct de gaz naturel, pour couvrir tout ou partie des besoins des Membres.
- Peut prévoir dans ses marchés et contrats les modalités permettant la fourniture du complément d'électricité des projets d'autoconsommation.
- Peut avoir recours à des solutions d'autoconsommation territoriale ou de boucle locale d'énergie.
- Peut avoir recours à des contrats de fourniture dans le cadre d'autoconsommation ou d'acheminement direct d'énergies renouvelables conformément à la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et aux articles L315-1 et L333-1 du Code de l'Energie.

7.2.7 Administration de la solution informatique de management de l'énergie

Le Coordonnateur se charge de l'administration de la solution informatique de management de l'énergie, qui a pour objet la gestion du périmètre du groupement, ainsi que la gestion et l'analyse des données de consommation et facturation énergétique des Membres du groupement.

A ce titre, le Coordonnateur, effectue, notamment :

- La mise à jour du périmètre auprès des fournisseurs attributaires des marchés de fourniture d'énergie du présent groupement ;
- Le suivi de la collecte des données de facturation auprès des fournisseurs attributaires des marchés de fourniture d'énergie du présent groupement.

Le Coordonnateur est habilité par les Membres à demander aux titulaires des marchés de fourniture d'énergies du groupement et aux Gestionnaires de Réseau de Distribution d'énergies les données nécessaires à l'alimentation de la solution informatique de management de l'énergie notamment les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation.

Article 8. GESTIONNAIRES DU GROUPEMENT

8.1 GESTIONNAIRE DU GROUPEMENT

La gestion administrative et le recueil d'informations et de données, sont délégués aux Syndicats d'Énergies (ci-après désignés les "Gestionnaires"), et leur représentant légal, et ce sur leur département respectif, dès lors qu'ils adhérent au présent groupement.

Sont éligibles au rôle de Gestionnaires, les Syndicats d'Énergies :

- de Côte d'Or : Le Syndicat d'Energies de Côte d'Or (SICECO) ;
- du Doubs : Le Syndicat mixte d'Energies du Doubs (SYDED) ;
- du Jura : Le Syndicat mixte d'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura (SIDEC) ;
- de la Nièvre : Le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) ;
- de la Haute-Saône : Le Syndicat Intercommunal d'Energie du département de la Haute-Saône (SIED70) ;
- de Saône et Loire : Le Syndicat Départemental d'Energies de Saône et Loire (SYDESL) ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE70_2026-DE

- de l'Yonne : Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY) ;
- du Territoire de Belfort : Le Territoire d'Energie 90 (TDE90).

8.2 MISSIONS DES GESTIONNAIRES

Les Gestionnaires sont chargés des missions suivantes pour les personnes morales, définies à L'Article 4 de la présente, dont le siège est situé sur le département sur lequel il se situe :

- La communication de la présente Convention Constitutive aux candidats au groupement ;
- La validation des dossiers d'adhésion des candidats au groupement ;
- La validation des dossiers de confirmation d'engagement des Membres du groupement lors des phases de renouvellement de marchés.
- L'accompagnement des Membres dans la définition de leurs besoins ;
- Le recensement des besoins des Membres nécessaires à la réalisation des prestations décrites à l'Article 2 des présentes et leur transmission au Coordonnateur selon les modalités définies par celui-ci ;
- Le recensement des contrats et opportunités de contrats tels que décrits aux article L315-1 et L333-1 du Code de l'énergie.
- La transmission à chaque Membre du groupement d'une copie des marchés ;
- La transmission aux Membres des documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul ;
- L'assistance des Membres au cours de l'exécution des marchés qui les concernent ;
- Le recueil auprès des Membres du groupement des éventuelles difficultés de mise en œuvre des marchés et la proposition, le cas échéant, de solutions d'amélioration ou d'arbitrage ;
- La tenue à disposition des Membres des informations relatives à l'activité du groupement.
- L'accès des Membres à la solution informatique de management de l'énergie.

Le Gestionnaire est habilité, pour les Membres dont le siège est situé sur le département sur lequel il se situe, à solliciter, en tant que de besoin, auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations et données énergétiques relatives aux différents points de livraison.

En cas de manquement d'un Gestionnaire à ses missions, le Syndicat d'Énergies de substitution (cf. article 12.2) les reprendra à sa charge. Les frais de fonctionnement prévus à l'Article 16 sont alors perçus par ce dernier.

Article 9. OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque Membre du groupement s'engage à :

- Transmettre, dans le respect des délais imposés, au Coordonnateur, par l'intermédiaire de son Gestionnaire, un état exhaustif de ses besoins au regard de l'opération décrite à l'Article 2 des présentes, et de ses besoins éventuels en termes de missions complémentaires et, en particulier ;
- Veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres, contrats et marchés passés dans le cadre du groupement de commandes ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE70_2026-DE

- Transmettre au Coordonnateur, par l'intermédiaire de son gestionnaire, les perspectives d'évolution de sa consommation en particulier lors de la mise en place des contrats décrits aux article L315-1 et L333-1 du Code de l'Energie (transformation d'une fourniture en fourniture complémentaire) ;
- Tenir le Coordonnateur, par l'intermédiaire de son Gestionnaire, informé de l'exécution des marchés ;
- Assumer l'exécution des marchés jusqu'à leur terme et effectuer le règlement des factures d'énergies conformément aux dispositions contractuelles des marchés et de leurs annexes;
- Informer de manière anticipée leur Gestionnaire de toute évolution prévisible de ses besoins énergétiques (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiments, …) ;
- Régler à son Gestionnaire les frais de fonctionnement dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la demande de fonds établie par le Gestionnaire conformément à l'Article 16 des présentes.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les Membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies. Le Membre contrevenant, en dehors des cas légitimes de retrait (changement définitif d'énergie, cessation définitive d'activité sur le site, démolition, vente ou cession d'un site à un tiers, gestion inter-locatif de logements), devra faire son affaire de toute réclamation éventuelle formulée par le fournisseur attributaire du marché.

Concernant :

- L'acheminement d'électricité, les Membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou le Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les Membres.
- L'acheminement de gaz naturel, les Membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) dans les cas exigés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

Article 10. ADHESION AU GROUPEMENT

Les Membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après décision de cette dernière selon ses règles propres.

Le Coordonnateur du groupement tient à jour la liste des Membres et Gestionnaires du groupement.

10.1 ADHESION DES MEMBRES

Chaque Membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au Coordonnateur, par l'intermédiaire des Gestionnaires.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE70_2026-DE

L'adhésion d'un nouveau Membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

10.2 ADHESION DES GESTIONNAIRES

Chaque Gestionnaire adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au Coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau Gestionnaire peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Gestionnaire ne saurait prendre part, pour ses besoins propres, à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Article 11. RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT DES MEMBRES

Le présent groupement étant constitué à titre permanent, les Gestionnaires, avant chaque consultation, sollicitent les Membres du groupement. Les Membres du groupement, transmettent leurs besoins pour la prochaine période de fourniture d'énergie à leur gestionnaire, dans le délai fixé par le Coordonnateur. Le silence des membres, dans le délai fixé par le Coordonnateur, engage ces derniers, à périmètre constant, sur la prochaine période de fourniture.

Les Membres ne souhaitant pas participer à la prochaine période de fourniture, se retirent du groupement conformément à l'article 12.1 de la présente Convention Constitutive, dans le délai fixé par le Coordonnateur.

Article 12. RETRAIT DU GROUPEMENT

12.1 RETRAIT DES MEMBRES

Un Membre ne peut se retirer du groupement qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus et dont il est bénéficiaire.

Le retrait d'un Membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur et au Gestionnaire, avant la date limite de renouvellement d'engagement (cf. Article 11).

La convention, pour ce qui le concerne, prend fin à la date de retrait effectif du Membre.

12.2 RETRAIT DES GESTIONNAIRES

Le retrait d'un Gestionnaire ne peut intervenir qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés dont les Membres localisés sur son département bénéficient.

Le retrait d'un Gestionnaire du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur en respectant une durée de préavis d'un (1) an avant le délai de renouvellement d'engagement des Membres (cf. article 10.2).

La convention, pour ce qui le concerne, prend fin à la date de retrait effectif du Gestionnaire.

Sur décision du COPIL, le Coordonnateur, ou un Gestionnaire, pourra se substituer au Gestionnaire sortant. Il en informe alors les Membres du département concerné.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE70_2026-DE

Article 13. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Les marchés passés selon une procédure formalisée feront l'objet d'une attribution par la Commission d'appel d'offres du Coordonnateur du groupement de commandes.

Les marchés en procédures adaptées seront attribués conformément aux règles internes du Coordonnateur.

La Commission d'appel d'offres a pour rôle de sélectionner les candidatures et les offres en vue de la conclusion des marchés, objet de la présente Convention Constitutive.

Les Gestionnaires sont associés à la Commission d'appel d'offres du Coordonnateur. Ils ont voix consultative.

Article 14. DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention Constitutive du groupement de commandes prend effet à compter de sa signature par les Membres du groupement.

Le groupement de commandes est constitué pour toute la durée d'exécution des marchés et contrats concernés pour lesquels il a été créé.

Article 15. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente Convention Constitutive sera soumise par le Coordonnateur et devra être approuvée par les Gestionnaires à l'unanimité, selon leurs règles propres, et par les Membres du groupement, selon leurs règles propres, à la majorité absolue des Membres. Elle fera l'objet d'un avenant.

Le silence gardé par un Membre pendant six (6) mois suite à la transmission des propositions de modification par le Coordonnateur vaut acceptation de ces propositions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'article 16.2 des présentes.

Article 16. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

16.1 FRAIS DE FONCTIONNEMENT A CHARGE DES MEMBRES

16.1.1 Cas des marchés d'achat d'énergies

Le Coordonnateur du groupement et les Gestionnaires perçoivent des frais de fonctionnement pour la gestion du groupement.

Ces frais de fonctionnement sont dus par le Membre dès l'instant où il devient partie aux marchés passés par le Coordonnateur.

Chaque Membre verse à son Gestionnaire départemental une participation financière correspondant aux frais de fonctionnement. Cette participation est établie en fonction de la consommation annuelle de référence des points de livraison i du Membre et de la durée du marché auquel il prend parti. Elle est définie, par marché de fourniture d'énergie, selon les modalités suivantes :

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE70_2026-DE

Condition	Membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence, par marché, est inférieur ou égal à 100 MWh ($\sum CR_i \leq 100$ MWh) *Cotisation forfaitaire*	Membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence, par marché, est supérieur à 100 MWh ($\sum CR_i > 100$ MWh) *Cotisation par tranche*
Formule	$P = \alpha \times 100 \times \frac{d_m}{12}$	$P = (T_1 + T_2 + T_3) \times \frac{d_m}{12}$

Avec :

P : participation à verser par le Membre au Gestionnaire en € TTC par marché de fourniture d'énergie auquel il prend parti ;

CR_i : la consommation annuelle de référence d'un point de livraison i, exprimée en MWh. Pour les points de livraison de gaz naturel, il est utilisé la consommation annuelle de référence (CAR), du point de livraison i considéré définie par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, en vigueur à la date de publication de la consultation. Pour les points de livraison d'électricité, il est utilisé la consommation annuelle, du point de livraison i considéré, définie par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, de l'année de livraison précédent la date de publication de la consultation. Pour les autres énergies, il est utilisé la consommation déclarée par le Membre lors de la communication au Gestionnaire de ses besoins ;

α : le montant unitaire de la cotisation. Le montant unitaire α de la cotisation est révisé à chaque attribution de marché de fourniture d'énergie selon la formule suivante :

$$\alpha = \alpha_0 \times \left(0{,}15 + 0{,}85 \times \frac{ING}{ING_0}\right)$$

où :

α_0 : montant avant révision égal à 0,60 ;

ING : valeur de l'index "ingénierie" (identifiant Insee : 1711010) base 2010, publié sur le site de l'INSEE, du mois de septembre de l'année précédant l'année d'attribution du marché de fourniture d'énergie ;

ING_0 : Indice du mois de septembre 2022 égal à 129,5.

En cas d'interruption de l'indice, il sera utilisé la nouvelle série poursuivante et le coefficient de raccordement proposés par l'Insee. Sans mention par l'Insee d'une série poursuivante, le Comité de Pilotage définira une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement.

d_i : la durée d'utilisation du marché, du point de livraison i considéré, exprimée en mois.

d_m : la durée du marché, exprimée en mois.

T1 : la tranche de prix n°1 pour CT ∈ [0 – 3'000], avec $T_1 = \alpha \times CT_{[0-3000]}$

T2 : la tranche de prix n°2 pour CT ∈]3'000 – 10'000], avec $T_2 = \frac{\alpha}{2} \times CT_{]3000-10000]}$

T3 : la tranche de prix n°3 pour CT ∈]10'000 – ∞[, avec $T_3 = \frac{\alpha}{4} \times CT_{]10000-\infty[}$

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE70_2026-DE

où :

$CT = \sum_i \left(CR_i \times \frac{d_i}{d_m} \right)$, la consommation totale représentant la somme des consommations de référence du point de livraison i du Membre, sur un même marché, proratisée à la durée d'utilisation du marché pour ce même point de livraison i.

Les titres de recettes seront émis par les Gestionnaires aux Membres localisés sur leurs territoires selon leurs modalités propres et après notification des marchés.

Les Gestionnaires ont la liberté d'exonérer tout ou partie de frais de fonctionnement de tout ou partie de leurs Membres. Dans ce cas, la règle encadrant ces exonérations sera clairement définie par l'assemblée délibérante du Gestionnaire.

16.1.2 **Cas des autres marchés**

Pour un marché ou accord-cadre lancé par le Groupement et ne concernant pas l'achat d'énergies, les modalités de calcul et d'appel de fond du montant de la participation financière (en € TTC) de chaque Membre seront présentées par le Coordonnateur ou le Gestionnaire du Groupement aux Membres de son territoire, avant toute décision de participation d'un Membre à ce marché ou accord-cadre.

16.2 **FRAIS DE FONCTIONNEMENT A LA CHARGE DES GESTIONNAIRES**

Les Gestionnaires ont également une participation financière à verser au Coordonnateur du groupement, pour les frais inhérents au lancement, au suivi des procédures de consultation et au financement des outils et prestations externes nécessaires à la gestion du présent groupement. Cette participation financière sera versée dès lors que leurs Membres deviennent partie aux marchés passés par le Coordonnateur. A cet effet, le Coordonnateur émet un titre de recette vis-à-vis de chaque Gestionnaire une (1) fois par an après notification de chaque marché. Cette participation est établie en fonction de la consommation annuelle de référence des Membres. Elle est définie, par marché de fourniture d'énergie et département, selon les modalités suivantes :

$$P_d = \gamma \times \sum CT_d$$

Avec :

P_d : participation à verser par le Gestionnaire du département d au Coordonnateur en € TTC, par marché de fourniture d'énergie, dès lors qu'un Membre sur son département y prend parti ;

γ : le montant unitaire de la cotisation. Le montant unitaire γ de la cotisation est révisé à chaque attribution de marché de fourniture d'énergie selon la formule suivante :

$$\gamma = \gamma_0 \times \left(0{,}15 + 0{,}85 \times \frac{ING}{ING_0} \right)$$

où :

γ_0 : montant avant révision égale à 0,165 ;

ING : valeur de l'index "ingénierie" (identifiant Insee : 1711010) base 2010, publié sur le site de l'INSEE, du mois de septembre de l'année précédant l'année d'attribution du marché de fourniture d'énergie ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE70_2026-DE

ING_0 : Indice du mois de septembre 2022 égale à 129,5.

En cas d'interruption de l'indice, il sera utilisé la nouvelle série poursuivante et le coefficient de raccordement proposés par l'Insee. Sans mention par l'Insee d'une série poursuivante, le Comité de Pilotage définira une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement.

CT_d : la consommation totale représentant la somme des consommations de référence des points de livraison, sur un même marché, des Membres localisés sur le département d.

Cette participation peut être ajustée sur proposition du Coordonnateur et accord du COPIL.

Article 17. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Il est donné mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des Membres du groupement de commandes, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission.

Toute action en demande sera subordonnée à un accord des Gestionnaires au sein du COPIL (sauf procédure d'urgence en référé ou autre action devant être prise à titre conservatoire).

Les frais de justice seront supportés et répartis au prorata des frais de fonctionnement entre les Membres du groupement de commandes concernés par la consultation, le marché ou le contrat litigieux.

En cas de condamnation à verser des dommages et intérêts dans le cadre d'une décision de justice, les sommes seront prises en charge par le ou les Membres/Gestionnaires concernés.

Article 18. LITIGES

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention Constitutive du groupement de commandes, les Membres sont tenus de soumettre leur différend, préalablement à la saisine du Tribunal administratif, au Comité de Pilotage, qui est chargé de trouver une solution amiable.

A cet effet, une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage se tiendra dans les vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre faisant état d'une demande amiable de résolution du litige adressée à l'initiative de la partie la plus diligente.

Dans l'hypothèse où les Membres ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la lettre faisant état d'une demande amiable de résolution du litige, les Parties retrouveront leur liberté d'action et le règlement du litige sera soumis au Tribunal administratif de Dijon.

Article 19. DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, cette dissolution ne peut intervenir avant le terme des accords-cadres et des marchés qui en sont issus.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 089-200047181-20261015-DE70_2026-DE

Article 20. **SIGNATURE**

La présente Convention Constitutive du groupement de commandes a été approuvée le ……. par « l'organe délibérant du Membre ».

Fait à ……..

Le ……..

Signature et cachet